



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 72828

### Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour pouvoir y prétendre, il faut avoir appartenu à des unités et formations impliquées dans au moins trois actions de feu ou combats distincts au cours de trente jours consécutifs. Ces unités sont classées comme unités combattantes. Des équivalences aux actions de feu et de combat existent pour reconnaître la spécificité de certaines opérations menées par certains bâtiments, aéronefs ou détachements de fusiliers marins. Il lui demande dès lors si les opérations de surveillance et de visite de bâtiments suspects en Adriatique, effectuées dans le cadre de l'opération Sharp Guard, peuvent être assimilées à des actions de feu et de combat. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient tout d'abord à préciser à l'honorable parlementaire que pour les unités navales, la notion d'action de feu ou de combat a été remplacée par celle de « mission navale opérationnelle ». Ainsi, une unité navale ayant participé à une « mission navale opérationnelle » est considérée comme combattante pendant la durée de la mission. Pour ce qui concerne les opérations en ex-Yougoslavie, l'établissement des listes d'unités combattantes est actuellement en cours d'élaboration. Les opérations de surveillance et de visite des bâtiments suspects en Adriatique ouvrent droit à la reconnaissance de mission navale opérationnelle dès lors que ces missions sont effectuées dans la zone définie par le chef d'état-major des armées, c'est-à-dire : « limite zone maritime, terrestre et aérienne : dès franchissement du canal d'Otrante-Mer adriatique-Mer ionienne au nord du 37e degré nord, à l'est du 15e degré est et à l'ouest du 22e degré est, plus les ports attenants à la zone ». Par ailleurs, la liste n° 467/DEF/SH/MAR/D des navires civils affrétés ayant participé aux opérations menées en Yougoslavie entre le 1er mars 1995 et le 15 novembre 2001, qui donne à ces bâtiments la qualité d'unité combattante, a été publiée au Bulletin officiel des armées n° 11 du 11 mars 2002.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72828

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 645

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2348